

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE COUTANCES**

MINUTE N° 288
DU : 30 Août 2012
AFFAIRE N° : 11/01191

JUGEMENT RENDU LE 30 Août 2012

ENTRE :

Représenté et plaidant par Maître PETIT ETIENNE, membre de la SCP PETIT-ETIENNE DUMONT FOUCAULT DARDANNE, avocats au barreau de COUTANCES

ET :

La SELAFA M.J.A. prise en la personne de Maître LEVY,
mandataire judiciaire du GROUPE CALO CONFORT LIMITED
102 rue du Faubourg St Denis
75479 PARIS CEDEX
n'ayant pas constitué avocat

La SMABTP
6-8 Allée du Bâtiment BP 91632
35016 RENNES CEDEX

Représentée par la SCP JURIMANCHE, plaidant par Maître MIARD, avocats au barreau de COUTANCES, postulant pour Maître BOIVIN, cabinet ACTB, Selarl d' avocats au barreau de RENNES

La S.A. SERCA
1 Esplanade de France
42000 ST ETIENNE

Représentée par la SELARL BOBIER-DELALANDE-MARIN, avocats au barreau de COUTANCES et plaidant par Maître GSTERSER, cabinet de Me LOCTIN, avocats au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Pascale VIAUD, vice-présidente et Marie-France DAUPS (rédacteur), juge, qui ont fait rapport au tribunal composé de Eric MINNEGHEER, Président, et des deux juges rapporteurs.

Fabienne BIENASSIS, faisant fonction de greffier

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 03 Mai 2012 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 24 Mai 2012 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré 16 août 2012, prorogé au 30 Août 2012.

fr

PROCEDURE – PRETENTIONS

Le 28 janvier 2008, [] commandait à la société GROUPE CALO CONFORT LTD l'installation d'un système de pompe à chaleur CALORIX XR 60 moyennant le prix de 18 000 euros.

Le contrat prévoyait en outre « une garantie de 5 ans entretien compris ».

L'installation était mise en œuvre le 17 mars 2008 par la société SERCA, sous-traitante de la société GROUPE CALO CONFORT LTD et, très rapidement, il apparaissait qu'elle ne fonctionnait pas.

Par lettre en date du 25 juin 2008, la société GROUPE CALO CONFORT LTD s'engageait à prendre en charge l'échange de la pompe à chaleur et la fourniture d'une pompe CALORIX 65, plus puissante.

Ladite société était assurée auprès de la Société Mutuelle d'Assurances de Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP).

Par jugement en date du 9 mars 2009, le Tribunal de Commerce de Paris prononçait la liquidation judiciaire de la CEE GCC GROUPE CALO CONFORT LIMITED et désignait la SELAFA M.J.A. aux fonctions de liquidateur.

Par acte d'huissier de justice en date du 2 juillet 2009, [] assignait en référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Coutances la SELAFA M.J.A. prise en la personne de Maître Frédéric LEVY, mandataire judiciaire (pour la CEE GCC GROUPE CALO CONFORT LIMITED) et la SMABTP.

Par acte d'huissier de justice en date du 16 juillet 2009, la SMABTP assignait en référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Coutances Maître Paul Marie TREMELOT es-qualité de mandataire judiciaire de la société THERMIE OUEST, Maître Sophie GAUTIER, es-qualité d'administrateur de la société THERMIE OUEST, la société GROUPAMA et SERCA SAS.

Par ordonnance en date du 6 août 2009, le Président du Tribunal de Grande Instance de Coutances ordonnait la jonction des deux procédures, donnait acte à la compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE de son intervention volontaire, ordonnait une expertise et commettait Daniel LERICHE pour y procéder. Ce dernier était remplacé par Bruno CHERCHI.

L'Expert déposait son rapport le 30 novembre 2010.

Par actes d'huissier de justice en date des 14 avril, 15 avril et 9 mai 2011, [] assignait la SELAFA M.J.A. prise en la personne de Maître Frédéric LEVY, mandataire judiciaire (pour la CEE GCC GROUPE CALO CONFORT LIMITED), la SMABTP et la société SERCA aux fins de voir :

- déclarer la société GROUPE CALO CONFORT, représentée par son liquidateur la SELAFA M.J.A. ainsi que la SAS SERCA, entièrement responsables des désordres affectant l'installation de la pompe à chaleur réalisée à son domicile,

R

- déclarer la Société Mutuelle d'Assurances de Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP) tenue de garantir lesdits désordres et leurs conséquences,
- voir condamner en conséquence la société SMABTP et la SAS SERCA à lui payer les sommes suivantes :
 - * coût de réfection de l'installation (valeur septembre 2009) : 26 452,57 euros,
 - * outre la revalorisation au jour du jugement selon l'indice BT 01 du bâtiment : mémoire,
 - * surconsommations électriques et fuel : 5 176,86 euros,
 - * réfection chaudière fuel et dépenses engagées
13 137,42 euros + 1 855,35 euros = 14 992,77 euros,
 - * préjudice de jouissance : 5 000,00 euros,
- s'entendre en outre les mêmes condamner au paiement de la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens qui comprendront les frais de référé et d'expertise,
- ordonner l'exécution provisoire.

La SAS SERCA constituait avocat par acte signifié le 9 mai 2011.

La SMABTP constituait avocat par acte signifié le 20 juillet 2011.

Suivant conclusions en réponse et récapitulatives signifiées le 10 janvier 2012, réitère ses prétentions.

Suivant conclusions n°2 signifiées le 14 février 2012, la SMABTP demande au Tribunal de :

- débouter de toutes ses demandes dirigées à son encontre sur le fondement de l'article 1792 du code civil, comme étant autant irrecevables que mal fondées,
- sur ces bases,
- la déclarer hors de cause,
- à titre subsidiaire,
- constater que sa garantie ne saurait être acquise que sur le seul terrain de la responsabilité civile contractuelle de droit commun de la société CALO CONFORT, dans les termes et limites de la police,
- dans ce contexte,
- dire et juger que la franchise contractuelle de 435 euros est opposable erga omnes,
- constater que l'indemnisation du préjudice de par application des termes de la police ne saurait excéder la somme de 19 365,00 TTC (T.V.A. à 5,5%) déduction faite de la franchise contractuelle de 435 euros,
- rejeter l'intégralité de toutes prétentions plus amples ou contraires présentées par Henri
- en toutes hypothèses,
- condamner la société SERCA à la garantir et relever indemne de l'intégralité des condamnations à intervenir à son encontre, tant en principal, intérêt, frais et accessoires que dépens,
- condamner l et le cas échéant in solidum avec tout autre succombant à lui payer la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens en ce compris les frais d'expertise judiciaire.

Suivant conclusions en réponse signifiées le 31 octobre 2011, la société SERCA demande au Tribunal de :

- rejeter toute demande de condamnation formée à son encontre,

R

- prononcer sa mise hors de cause,
- à titre infiniment subsidiaire,
- rejeter les demandes formées au titre des préjudices ou, à tout le moins, réduire à de plus justes proportions le montant des réclamations,
- dire que _____ devra garder à sa charge une fraction de ces sommes au titre des fautes qu'il a commises,
- dire que sa part de responsabilité devrait alors être particulièrement limitée,
- condamner la SMABTP à la relever et garantir intégralement sur le fondement quasi-délictuel,
- condamner F _____ à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 3 mai 2012, l'affaire fixée à l'audience de plaidoiries du 24 mai 2012 et mise en délibéré au 16 août 2012. Le délibéré a été prorogé au 30 août 2012.

MOTIFS DE LA DECISION

A) SUR LES CONCLUSIONS EXPERTALES :

a) Sur les malfaçons :

L'Expert constate :

- que la pompe à chaleur est trop éloignée des émetteurs de chauffage, ce qui entraîne une déperdition des calories et des pertes de charge sur le réseau hydraulique qui ont nécessité l'adjonction d'un second circulateur, celui installé dans la pompe à chaleur n'ayant pas une pression disponible suffisante pour assurer le débit d'eau nécessaire ;
- que le volume tampon installé est de capacité 50 litres, ce qui est nettement insuffisant. La pompe à chaleur s'enclenche trop souvent, ce qui entraîne une usure prématurée du compresseur, et des surconsommations électriques. En effet, il y a besoin de plus d'énergie au démarrage du compresseur ;
- que les tuyauteries extérieures en polyéthylène sont sous dimensionnées et calorifugées par un Armaflex d'épaisseur 13 mm, ce qui est insuffisant pour une utilisation en extérieur. Le circuit hydraulique est trop long, ce qui entraîne un débit trop lent ;
- une forte corrosion des tuyauteries intérieures ;
- des fuites sur certains radiateurs en fonte ;
- que la pompe à chaleur installée (20,28 KW) n'a pas une puissance suffisante pour assurer le chauffage de l'habitation de _____ compte tenu de la particularité des locaux, tout en longueur.

R

b) Sur l'origine et les causes des désordres constatés :

Selon l'Expert,

- la pompe à chaleur mise en place n'est pas suffisamment puissante pour combattre les déperditions de l'habitation. Son raccordement hydraulique avec le gîte n'est pas adapté. Elle n'est pas équipée d'une sécurité haute pression ;

- les matériaux qui la composent ne sont pas adaptés au bord de mer – forte corrosion ;

- l'installation n'a pas été réalisée dans les règles de l'art :

Le volume tampon de 50 litres installé est d'une capacité insuffisante au regard de l'installation et du bâtiment.

Insuffisance du diamètre et du calorifugeage des tuyauteries extérieures, le circuit hydraulique est trop long, le débit du fluide est trop lent.

Les tuyauteries extérieures sont de diamètre trop faible, manque purgeurs automatiques sur tuyaux d'alimentation, et vanne 3 voies pour appoint.

- la pompe à chaleur a été mise en service le 17 mars 2008, la facture et le bon de commande prévoyaient une garantie de 5 ans, entretien compris (option abonnement maintenance offert sur 5 ans, soit 180 euros TTC/an).

L'installation depuis sa mise en service n'a pas été entretenue.

c) Sur les travaux propres à remédier aux désordres :

S'agissant de la pompe à chaleur, l'Expert préconise de la déposer et de mettre en place une pompe à chaleur en remplacement de la chaudière à fuel existante.

Pour l'installation, les travaux proposés sont les suivants :

- dépose et enlèvement du réseau PER inadapté,
- mise en place d'un ballon tampon de 200 litres,
- module hydraulique à mettre en place selon matériel installé,
- remplacement des tuyauteries existantes par des tuyauteries de diamètre supérieur, calorifugeage de celles-ci,
- modifications électriques.

B) SUR LES RESPONSABILITES :

L'Expert retient la responsabilité :

- du constructeur :

L'entreprise THERMIE OUEST est responsable de la mauvaise qualité de la pompe à chaleur, qui installée en mars 2008, présente des traces de corrosion anormales ;

- du vendeur :

Le mauvais dimensionnement de la pompe à chaleur est imputable à la société CALO CONFORT ayant établi le devis. En outre, ladite société s'était engagée par lettre recommandée avec accusé de réception à procéder au changement de la pompe à chaleur par une pompe plus puissante ; or ce changement n'a jamais été réalisé ;

- de l'installateur :

L'Expert indique avoir pris en compte le contrat qui lie la société SERCA avec le Groupe CALO CONFORT concernant les prestations de dépannage / installation / livraison effectuées par ladite société pour le compte du Groupe CALO CONFORT ; l'Expert constate que concernant l'installation de la pompe à chaleur, le procès-verbal de mise en service en date du 17 mars 2008 a bien été effectué par l'entreprise SERCA (voir tampon) : que tous les points de l'installation à contrôler ont été acceptés par le technicien de l'entreprise SERCA ; que ladite société a manqué à ses obligations en mettant en œuvre des canalisations de diamètre insuffisant et mal calorifugées ; que le ballon tampon mis en place était de capacité insuffisante ce qui ne pouvait pas permettre un fonctionnement normal de l'installation ; qu'à aucun moment, la société SERCA, installateur pour le compte de la société CALO CONFORT, n'a signalé en tant que professionnel, les problèmes rencontrés sur cette installation ; qu'en outre ladite société n'a émis aucune réserve ni observation sur le matériel à installer ; que la responsabilité technique de la société SERCA est engagée dans les malfaçons de mise en œuvre de l'installation de chauffage de

La SMABTP soutient que la prestation de la société CALO CONFORT consistait en la vente et l'installation d'une pompe à chaleur qui venait en adjonction d'un système de production d'énergie et de chauffage déjà installé et en fonctionnement et qui se trouvait être conservé ; qu'il s'agissait donc bien d'une installation en relève de chaudière ; que ladite société n'est donc pas intervenue dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ; que de ce fait sa responsabilité ne peut être recherchée sur le fondement des articles 1.792 et suivants du code civil.

affirme quant à lui que l'installation était effectuée en remplacement de la chaudière existante.

De l'étude des pièces, il ressort que le bon de commande qui a été établi par un représentant du service commercial de la société CALO CONFORT et qui a été accepté par R ne mentionne pas les termes « relève de chaudière » ou « remplacement de chaudière » ; or, sur la facture émise par la société CALO CONFORT le 18 mars 2008, il est indiqué : installation d'une Calorix XR60 T « en relève de chaudière ». Il est manifeste que la société CALO CONFORT a de sa propre initiative ajouté cette mention puisqu'elle ne figurait pas sur le bon de commande ; que cet ajout modifie les termes de la commande ; que toutefois faute d'avoir recueilli au préalable l'accord de cette mention ne saurait caractériser la volonté des parties quant à l'installation d'une pompe à chaleur en relève de chaudière. De plus, la société SERCA qui a procédé à l'installation du matériel a précisé sur le procès-verbal de mise en service « XR 60 en remplacement de chaudière ». Ladite société, qui est intervenue en qualité d'installateur spécialisé, agréé pour le compte de la société CALO CONFORT, n'a pu se méprendre sur la nature des travaux à réaliser au domicile de

En outre, les connexions électriques pour une relève de chaudière n'étaient pas installées. Enfin, les conventions de partenariat entre la société CALO CONFORT et le fabricant THERMIE OUEST dans leur offre de prix précisent les générateurs à mettre en place. La PAC CALORIX XR60 T (générateur haute température) ne fait pas partie de leur liste générateur « relève de chaudière ».

Il est ainsi établi que l'installation venait en remplacement de la chaudière existante. Il s'agit donc bien d'un ouvrage au sens des dispositions de l'article 1792 du code civil.

62

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe,

Déclare la société GROUPE CALO CONFORT LTD, représentée par son liquidateur la SELAFA M.J.A. et la SAS SERCA, dans la limite de 40%, responsables des désordres affectant la pompe à chaleur installée au domicile de

Condamne la SMABTP à payer à _____ les sommes suivantes :
- 24 117,29 euros au titre de la réfection de l'installation, ladite somme devant être actualisée au jour du jugement selon l'indice BT 01 du bâtiment,
- 1 000 euros au titre de la mise en place d'un abonnement maintenance sur 5 ans,
- 2 219,18 euros au titre de la surconsommation électrique,
- 1 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice de jouissance,

Condamne la SAS SERCA à garantir à hauteur de 40% la SMABTP de toutes les condamnations prononcées à son encontre tant en principal, intérêts, frais et accessoires que dépens,

Rejette le surplus des demandes des parties,

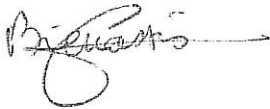
Condamne la SMABTP à payer à _____ la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

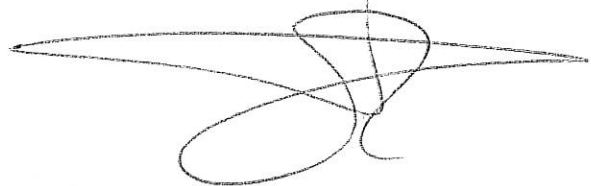
Condamne la SMABTP aux entiers dépens qui comprendront les frais de référé et d'expertise avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP PETIT-ETIENNE, avocats, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En l'absence du Président du Tribunal, régulièrement empêché, le présent jugement est signé par la vice-Présidence, membre de la composition du Tribunal.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



30 AOUT 2012

COUR D'APPEL DE CAEN

place Gambetta
CS 35015
14050 CAEN Cedex 4
Tél : 02.31.30.70.00
Fax : 02.31.30.70.50

DECLARATION D'APPEL N°12/02786

N° RG : 12/03400

1ère Chambre civile

Reçue le 2 Novembre 2012 à 12 h 27

Enregistrée le 5 Novembre 2012 à 13 h 03

**Effectuée par Me Pascale GRAMMAGNAC-
YGOUF avocat au barreau de caen**

N° de dossier au cabinet : 1003358

A l'encontre d'un jugement rendu le 30 Août 2012 par
le Tribunal de Grande Instance de COUTANCES

66 route des Salines
50290 BRICQUEVILLE SUR MER

AU NOM DE :

SAS SERCA SAV GEANT prise en la personne de son représentant légal

1 esplanade de France
42000 ST ETIENNE

Pour qui domicile est élu au cabinet de **Me Pascale GRAMMAGNAC-YGOUF**, avocat au barreau de caen dont le siège est 16 Rue Pemagnie 14000 CAEN lequel se constitue pour le/la/les sus-nommé/e/és/ées, et déclare par la présente interjeter appel de la ou des décision(s) désignée(s) ci dessus :

A L'ENCONTRE DE :

SAMCV SMABTP (SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES BTP) Entreprise régie par le Code des Assurances, RCS PARIS 775 684 764, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège,

114 avenue Emile Zola
-
75724 PARIS CEDEX 15

66 route des Salines
50290 BRICQUEVILLE SUR MER

SARL GROUPE CALO COMFORT LIMITED prise en la personne de son mandataire liquidateur la SELAFA M.J.A.

102 rue du Faubourg Saint Denis

SAINT DENIS

75479 PARIS CEDEX 10

Objet de l'appel :

L'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'Appel la décision entreprise

RAPPEL DES TEXTES:

Le Greffier en chef de la Cour d'Appel vous avise de la déclaration d'appel dans l'affaire mentionnée ci dessus et conformément à l'article 902 du code de procédure civile, vous avise de votre obligation de constituer avocat, étant précisé que faute de conclure conformément à l'article 909 du même code dans le délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant, vous vous exposez à ce que vos conclusions soient déclarées d'office irrecevables.

Article 665-1 3° du code de procédure civile : Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend de manière très apparente : [...]

3° L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Le 5 Novembre 2012

Le Greffier en Chef

